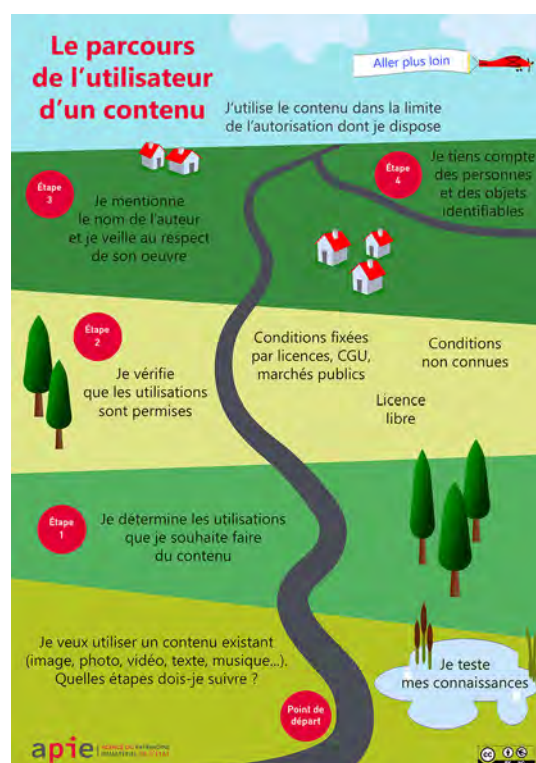


Ressources de l'immatériel

Cahier pratique

Droit d'auteur, droit à l'image : les étapes essentielles pour utiliser un contenu



Pourquoi ce guide ?

Dans le cadre de leurs missions, les administrations peuvent être amenées à reproduire ou diffuser diverses œuvres préexistantes réalisées par des tiers. Par exemple :

- des extraits de textes, films, documentaires, vidéos, articles de presse pour illustrer une présentation, un rapport, une formation, etc. ;
- des reproductions d'œuvres d'art, dessins, animations, des photographies, des cartes, des maquettes, des plans pour illustrer un ouvrage, une plaquette, un site web, etc. ;
- des musiques, des captations de spectacles vivants pour animer un évènement, sonoriser un site web, agrémenter le temps d'attente téléphonique, etc. ;
- la diffusion de supports de formation, d'infographies...

L'utilisation de ces œuvres est susceptible d'être soumise à autorisations et nécessite certaines précautions.

Ce guide présente les étapes et les réflexes que l'utilisateur (responsable de communication, animateur de communauté, acheteur, etc.) doit connaître pour respecter les droits protégeant ces contenus.

Comment l'utiliser ?

L'infographie présente les principales étapes à suivre pour sécuriser l'utilisation d'un contenu, qui sont détaillées dans les fiches explicatives.

Nous vous suggérons de commencer par tester vos connaissances avec la fiche « Vrai / Faux » dont les réponses renvoient aux fiches explicatives.

À noter que l'utilisation de ce guide ne permet pas de remplacer l'expertise délivrée par un professionnel spécialisé.

L'APIE se tient à la disposition des administrations de l'État pour les accompagner et les conseiller.

Le parcours de l'utilisateur d'un contenu

Aller plus loin



J'utilise le contenu dans la limite de l'autorisation dont je dispose

Étape 3

Je mentionne le nom de l'auteur et je veille au respect de son oeuvre

Étape 4

Je tiens compte des personnes et des objets identifiables

Étape 2

Je vérifie que les utilisations sont permises

Conditions fixées par licences, CGU, marchés publics

Conditions non connues

Licence libre

Étape 1

Je détermine les utilisations que je souhaite faire du contenu

Je veux utiliser un contenu existant (image, photo, vidéo, texte, musique...). Quelles étapes dois-je suivre ?

Point de départ

Je teste mes connaissances

SOMMAIRE

Vrai / Faux.....	6
Les contenus concernés par le droit d'auteur	8
Définir les utilisations projetées.....	10
Déterminer les conditions d'utilisation	11
Les contenus dont la mise à disposition est associée à des conditions générales d'utilisation	12
Les licences libres.....	13
Tous les autres cas, lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas affichées	14
Utiliser l'œuvre dans le respect du droit moral de l'auteur	16
Droit à l'image des personnes et des biens	17

VRAI / FAUX

Un contenu en libre accès peut être utilisé sans autorisation

✗ Faux

Le fait qu'un contenu soit accessible (sur internet, notamment) ne donne pas le droit *de le reproduire ou de le diffuser* sans autorisation.

Par exemple, une photographie « trouvée » sur un site web ou sur un réseau social ne peut pas être reprise pour illustrer une brochure sans autorisation (même si on prend soin de mentionner le nom de l'auteur et la source).

L'autorisation peut être donnée directement par l'auteur ou par un intermédiaire qui aura obtenu les droits pour ce faire (par exemple, une banque d'images).

L'autorisation peut aussi être matérialisée par le fait que l'auteur a placé l'œuvre sous licence libre (par exemple *Creative Commons*) puisqu'il s'agit d'une autorisation donnée par avance pour le monde entier. L'utilisateur devra en respecter les conditions (voir l'étape 2).

Aucune limitation ni contrainte ne s'applique aux contenus « libres de droit »

✗ Faux

L'expression « libre de droits » n'existe pas en droit français. Elle est parfois utilisée pour renvoyer au domaine public mais **ne doit pas laisser croire sans plus d'analyse qu'aucune condition ne s'applique à l'utilisation de l'œuvre.**

En effet, le droit moral (voir l'étape 3) subsiste même pour une œuvre du domaine public et d'autres droits, par exemple les droits voisins, peuvent avoir un impact sur l'utilisation envisagée, à analyser au cas par cas.

L'expression « libres de droits » concerne généralement des offres commerciales proposant un ensemble d'utilisations d'œuvres (par exemple des photographies) contre un paiement forfaitaire.

Elle ne doit pas être confondue avec les licences libres, notamment les *Creative Commons* (voir l'étape 2).

De manière générale, l'utilisateur d'une œuvre doit toujours *se demander quelles sont les conditions de son utilisation* et tenir compte du droit moral.

Le droit d'auteur peut s'appliquer même si l'œuvre n'a pas fait l'objet d'un dépôt

✓ Vrai

En droit français, la protection par le droit d'auteur n'est pas soumise à un dépôt. Le droit naît de la seule création de l'œuvre (voir le point de départ).

Ainsi, il ne faut pas confondre le droit d'auteur et le dépôt légal réalisé auprès de la Bibliothèque nationale de France qui a pour objet la conservation du patrimoine.

Toutefois, même si le droit naît de la création, la *preuve* de l'existence de l'œuvre à une date donnée peut être facilitée par des démarches (« dépôts » auprès d'organismes de gestion collective, « Enveloppe Soleau » et « e-soleau » à l'INPI, dépôt chez un huissier, etc.).

Pour l'utilisateur, cela signifie qu'une œuvre est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur même sans mention « droits réservés », « copyright » ou indication d'un dépôt quelconque.

L'auteur a un « copyright » sur son œuvre

✗ Faux

Le « copyright » est le système de protection des œuvres en droit anglo-américain et diffère par certains points de la conception française du droit d'auteur. Dès lors que la notion n'existe pas en droit français, l'apposition ou non du terme « copyright » ou du signe © n'a pas d'impact sur l'application du droit.

Toutefois, le symbole © est devenu, dans la pratique, une façon d'identifier les auteurs et les titulaires de droits car il a un caractère évocateur pour le public. Il sert à rappeler l'origine de l'œuvre et l'existence de droits.

« Droit d'auteur » signifie que l'utilisateur doit payer

✗ Faux

Le terme de « droit d'auteur » est souvent compris comme signifiant « sommes à verser à l'auteur » ou « redevances » et se rencontre dans l'expression courante « payer des droits d'auteur ».

En réalité, cela signifie que l'auteur dispose du droit exclusif d'autoriser et d'interdire certaines utilisations de l'œuvre (voir les étapes 2 et 3), ce qui n'exclut pas que l'autorisation soit gratuite : en effet, le Code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « *l'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues* » (article L.122-7-1).

L'autorisation gratuite doit être accordée par l'auteur sans ambiguïté.

En pratique, le régime de l'autorisation sera donc soit le fruit d'une négociation, soit des usages ou conditions posées en fonction des types et modalités d'utilisations, tenant compte des recettes perçues, si c'est le cas, ou de la valeur apportée par l'utilisation de l'œuvre.

Les **licences libres** sont des autorisations données par l'auteur par avance et gratuites d'utiliser un contenu en respectant des conditions (voir l'étape 2).

Lorsque l'œuvre est entrée dans le domaine public, aucune autorisation n'est à demander pour la reproduire, diffuser ou commercialiser

✓ Vrai et ✗ Faux

Une fois entrée dans le domaine public (voir le point de départ), les effets du droit d'autoriser et d'interdire cessent. Les ayants-droits de l'auteur ne peuvent plus s'opposer à la reproduction, représentation ou adaptation libre de l'œuvre, même à titre commercial.

Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement qu'aucune autorisation n'est à demander : il peut subsister des droits voisins, celui de l'artiste-interprète notamment (voir l'étape 2).

Par exemple, un utilisateur qui voudrait diffuser un enregistrement, réalisé par un musicien, des œuvres de Mozart, doit tenir compte des droits du musicien et du producteur.

Sans qu'il s'agisse d'une autorisation, l'utilisateur doit aussi tenir compte du droit moral de l'auteur, c'est-à-dire veiller à ce que son nom soit mentionné et à ce que son œuvre soit respectée (voir l'étape 3). Ce droit dure sans limitation de temps.

LES CONTENUS CONCERNÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur impose à tout utilisateur d'une *œuvre* d'obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de celui qui détient les droits) pour l'utiliser.

La notion d'œuvre est extrêmement large : il s'agit de toute réalisation intellectuelle originale, peu importe son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination. Le droit s'applique dès la création, sans nécessité de procéder à un dépôt.

La loi en cite des exemples mais la liste n'est pas limitative (écrits littéraires, artistiques et scientifiques, allocutions, œuvres dramatiques, œuvres audiovisuelles, œuvres graphiques, compositions musicales, dessins, œuvres d'architecture, œuvres d'arts appliqués, logiciels, etc.).

Cela signifie qu'il faut tenir compte du droit d'auteur :

- quel que soit le sujet du contenu (même un contenu technique, scientifique, une monographie, une infographie, une prestation orale, un site web, une illustration etc. peuvent être soumis au droit d'auteur) ;
- quels que soient la qualité ou le mérite du contenu ;
- même si l'auteur n'indique pas avoir « déposé » le contenu ;
- même en l'absence de toute mention de type « copyright » ou « tous droits réservés ».

Par prudence, l'utilisateur doit considérer que tout contenu est potentiellement soumis au droit d'auteur et donc que son utilisation doit être autorisée.

Le fait que le contenu soit soumis au droit d'auteur ne signifie pas automatiquement que son utilisation est payante : c'est l'*autorisation* du titulaire des droits qui est primordiale et celle-ci peut être gratuite, voire donnée par avance à tout le monde (licences libres, étape 2).

Les prérogatives de l'auteur

L'auteur a légalement pour prérogative de contrôler toutes les utilisations de son œuvre (droits dits « patrimoniaux », à distinguer du droit moral de l'auteur, étape 3).

L'utilisateur qui ne dispose pas de l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits d'auteur¹ pour utiliser une œuvre commet un acte de contrefaçon. Il s'expose à être condamné à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et à des sanctions pénales (peine encourue de 3 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende).

Cette autorisation doit être écrite (notamment pour des raisons de preuve) et comporter tous les éléments permettant de s'assurer que le titulaire des droits a accepté les utilisations qui seront faites (types, modalités, durée, territoire).

Disposer de cet écrit est important pour garantir la sécurité juridique de l'utilisateur et éviter les malentendus.

À noter

- Le fait d'avoir « acheté » une œuvre, par exemple un tableau, ne donne pas automatiquement de droits *d'exploitation* sur l'œuvre (par exemple éditer des cartes postales). Il faut distinguer la propriété matérielle de l'objet (le propriétaire du tableau qui a le droit de le détenir chez lui) et la propriété intellectuelle sur l'œuvre (l'auteur du tableau qui a seul le droit d'autoriser son exploitation).
- Le fait d'avoir fait réaliser un contenu dans le cadre d'une prestation de services, ne donne pas automatiquement de droits d'exploitation sur l'œuvre. Sauf cas particuliers prévus par la loi ou la jurisprudence, celui qui commande un contenu à un tiers (salarié ou prestataire de services) doit obtenir les autorisations précises et détaillées de son utilisation.
- Ni le but d'intérêt général, ni le caractère gratuit de l'exploitation, ni le caractère désintéressé, ne permettent à l'utilisateur de *s'exonérer* de l'obligation de solliciter une autorisation.

Cas particuliers

■ L'œuvre est entrée dans le domaine public

Les droits patrimoniaux, qui permettent de contrôler l'utilisation d'une œuvre sont temporaires (toute la vie de l'auteur et les 70 années qui suivent l'année civile de son décès).

A l'issue de la période de protection, **plus aucune autorisation du titulaire des droits d'auteur n'est nécessaire pour l'utiliser, même à titre commercial**. C'est ce qu'on appelle l'entrée dans le *domaine public*, notion qui n'a aucun rapport avec le domaine public en droit public.

Pour les auteurs des périodes récentes, la détermination de l'entrée dans le domaine public d'une œuvre peut nécessiter une analyse juridique au cas par cas en raison de situations particulières (œuvres posthumes, existence d'un co-auteur non encore dans le domaine public, etc.).

Si l'œuvre est entrée dans le domaine public, l'utilisateur doit **rester vigilant sur certains points** :

- les *adaptations, œuvres dérivées*² ou *incorporant* cette œuvre peuvent être toujours soumises au droit d'auteur : par exemple l'utilisation d'un film récent tiré d'un roman entré dans le domaine public nécessite l'autorisation du titulaire des droits du film ;
- *l'interprétation* de l'œuvre que l'on souhaite utiliser peut encore être protégée au titre du droit des artistes-interprètes : par exemple, un musicien qui interprète une musique ou un acteur qui récite un poème classique ;
- le *droit moral* (étape 3) demeure même après l'entrée dans le domaine public.

■ L'utilisation projetée est autorisée directement par la loi

La loi prévoit des cas et des utilisations que l'auteur ne peut pas interdire : les exceptions.

Il en est ainsi de la copie à usage privé, des représentations privées et gratuites dans le cercle de famille mais aussi, notamment, des parodies, pastiches et caricatures ou encore des analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Il existe également des utilisations autorisées sous certaines conditions à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers sur des terminaux dédiés par des bibliothèques, des musées ou services d'archives.

Attention toutefois, les conditions de mise en œuvre des exceptions listées ci-dessus sont d'«interprétation stricte» et leur mise en œuvre peut s'avérer délicate : cela signifie que dans le doute sur leur application, l'autorisation est nécessaire. Une analyse juridique au cas par cas est indispensable.

Le droit moral (étape 3) s'applique toujours, y compris dans ces cas.

L'utilisateur doit donc déterminer avec précision quelles utilisations il souhaite faire du contenu afin d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires (étape 1).

1. Qui peut être une personne tierce à laquelle l'auteur a transmis ses droits (étape 2.3).

2. Œuvre créée à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes.

DÉFINIR LES UTILISATIONS PROJETÉES

Pourquoi ?

Quel que soit le statut du contenu, des autorisations de l'auteur et, plus généralement, du titulaire des droits ou des personnes représentées sur le contenu, peuvent être nécessaires pour l'utiliser.

L'utilisateur doit donc commencer par déterminer ce qu'il souhaite faire du contenu en précisant les éléments suivants :

■ Types d'utilisation et supports

- *Reproduction*, intégration à une publication, édition, numérisation, reprographie, etc. Par exemple :

- numériser une photographie ;
- reproduire un tableau, une photographie dans un ouvrage, une plaquette, etc. ;
- intégrer des extraits d'une étude dans un rapport.

► Identifier les supports : édition sous forme papier (plaquette, dépliant, carte postale, flyer, etc.), envoi par courrier électronique, distribution de clés USB, de DVD...

- *Représentation, communication à un public* (diffusion en ligne, représentation lors d'un spectacle vivant, etc.). Par exemple :

- exposer des photographies, des reproductions d'article de presse ;
- diffuser un extrait de film dans un film institutionnel ;
- diffuser des supports de formation aux participants à une formation ;
- diffuser une musique lors d'un événement ;
- diffuser des images lors d'une conférence ;
- diffuser des contenus sur internet ;
- diffuser un programme audiovisuel dans un espace d'accueil du public.

- *Adaptation* (mise à jour d'un logiciel, etc.), traduction, transformation de l'œuvre, etc.

- *Accorder des droits à des tiers* (mutualiser l'utilisation du contenu, placer le contenu ou les réalisations intégrant le contenu sous licence libre, etc.)

► Identifier les modalités (site institutionnel, réseaux sociaux, autres sites, chaîne YouTube, diffusion lors de séminaires, expositions, diffusion audiovisuelle, diffusion sur applications mobiles, etc.).

■ Conditions d'exploitation

Possibilité ou non pour l'utilisateur de faire un usage payant/commercial, d'intégrer le contenu à des produits dérivés, etc.

■ Durée de l'utilisation envisagée

Peut être une durée limitée ou toute la durée des droits d'auteur.

■ Territoire géographique sur lequel l'utilisation est projetée

La France, le monde si diffusion sur internet.

DÉTERMINER LES CONDITIONS D'UTILISATION

Une fois que l'utilisateur a déterminé quelles utilisations il souhaite faire du contenu, il doit s'assurer que ces utilisations sont autorisées et/ou obtenir les autorisations éventuellement nécessaires.

Trois situations peuvent se présenter :

- des conditions générales, des licences d'utilisations sont associées au contenu (étape 2.1) ;
- le contenu est placé sous une licence libre (par exemple Creative Commons) (étape 2.2) ;
- dans tous les autres cas, une autorisation spéciale à obtenir auprès du titulaire des droits (étape 2.3).

LES CONTENUS DONT LA MISE À DISPOSITION EST ASSOCIÉE À DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Certains contenus sont mis à disposition sous réserve de respecter des conditions d'utilisation ou de réutilisation notamment :

- **les banques de contenus** (images, etc.) : des **licences** sont associées aux contenus proposés (téléchargeables au paiement, souvent disponibles dans les mentions légales ou conditions du site). Il convient de vérifier que la licence permet les utilisations projetées et de respecter les conditions éventuellement imposées ;
- **les réseaux sociaux/plateformes de partage** : des **conditions générales d'utilisation** détaillent ce qui peut être fait des contenus dans le cadre du réseau. Pour toute utilisation qui dépasse la stricte utilisation dans le cadre du réseau, il convient de se rapprocher de la personne ou la structure qui les diffuse pour lui demander l'autorisation, en s'assurant qu'elle en détient bien les droits ;
- les contenus accessibles sur des **sites institutionnels, fonds photographiques, etc.** : des **conditions générales d'utilisation** ou **mentions légales** prévoient parfois le régime des contenus du site. Il faut alors contacter l'éditeur du site (coordonnées dans les mentions légales du site).

Interpréter la marge d'autorisation donnée par ces contrats et régimes légaux peut nécessiter une analyse approfondie par un juriste.

LES LICENCES LIBRES

L'auteur peut décider de placer son œuvre sous licence libre, c'est-à-dire **qu'il donne l'autorisation gratuite, à tous et par avance, d'utiliser son œuvre dans les conditions fixées dans la licence.**

Il existe plusieurs standards de licences libres (par exemple, pour les logiciels, les licences CeCILL, GNU GPL). Pour les créations, il existe les licences en *Creative Commons* (CC) <http://creativecommons.fr/> ou encore *Art Libre* <http://artlibre.org>.

Par exemple, les licences CC permettent à l'auteur, par le biais de variantes, d'indiquer aux utilisateurs de quelles libertés ils disposent sur l'œuvre et quelles sont leurs obligations.

Les 6 licences CC type autorisent toujours la libre diffusion de l'œuvre, mais peuvent interdire l'utilisation commerciale (NC), les modifications (ND) ou encore imposer le maintien de la licence pour les œuvres dérivées (SA). Elles imposent toutes la mention du nom de l'auteur (BY).

Par conséquent, lorsqu'une œuvre est placée sous ce type de licence, à condition d'en respecter les termes, toute personne peut utiliser l'œuvre sans avoir à solliciter une autorisation spéciale auprès de l'auteur.

Il est donc nécessaire d'avoir déterminé les utilisations que l'on souhaite faire de l'œuvre pour s'assurer qu'elles seront conformes à la licence applicable au contenu.

Licence Creative Commons 	Droit d'utiliser l'œuvre à titre NON commercial	Droit d'utiliser l'œuvre, y compris à titre commercial	Droit de créer des œuvres dérivées (modifications)	Obligation de partager toute adaptation sous la même licence	Obligation de mentionner le nom de l'auteur
BY 	oui	oui	oui	non	oui
BY ND 	oui	oui	non	non	oui
BY NC 	oui	non	oui	non	oui
BY NC ND 	oui	non	non	non	oui
BY NC SA 	oui	non	oui	oui	oui
BY SA 	oui	oui	oui	oui	oui

NB : Les licences Creative Commons qui comportent les mentions « NC » et « ND » imposant des restrictions à l'utilisation et la distribution des œuvres, elles ne sont pas considérées comme des licences libres au sens strict mais comme des licences de libre diffusion.

TOUS LES AUTRES CAS, LORSQUE LES CONDITIONS D'UTILISATION NE SONT PAS AFFICHÉES

Attention, l'absence de conditions d'utilisation affichées ne signifie pas que le contenu peut être utilisé librement.

En l'absence d'indication d'un régime associé à l'œuvre, l'utilisateur doit considérer que tous les droits sont «réservés» et qu'il convient de se rapprocher du **titulaire des droits** pour obtenir une **autorisation spécifique**.

Le titulaire des droits est le ou les auteur(s) – personnes physiques qui a (ou ont) créé l'œuvre.

Toutefois, il peut s'agir d'une **tierce personne** à laquelle les droits ont été transmis :

- un **partenaire économique de l'auteur qui a obtenu les droits par contrat ou par la loi** : éditeur, producteur, agence, employeur, etc. ;
- un **organisme de gestion collective auquel l'auteur a adhéré** : les auteurs peuvent se rassembler pour gérer leurs droits d'exploitation au sein de structures qui deviendront les interlocuteurs des utilisateurs (la Sacem, par exemple) ;
- **les héritiers de l'auteur** : par exemple, pour les œuvres de Pablo Picasso, c'est la Succession Picasso, indivision constituée de ses héritiers, qui est titulaire des droits, et une structure mandataire «Picasso Administration» qui effectue la gestion et accorde les autorisations.

En outre, des personnes physiques ou morales peuvent se voir reconnaître des droits (appelés «droits voisins») : c'est notamment le cas des artistes interprètes, producteurs de phonogrammes, producteurs de vidéogrammes, et entreprises de communication audiovisuelle.

Cela signifie que, bien que n'étant pas auteurs, ils disposent de certaines prérogatives dont il faut tenir compte dans l'exploitation de l'œuvre.

Déterminer qui détient les droits n'est pas toujours chose aisée : voici quelques conseils pour guider l'utilisateur :

- **contacter l'entité à l'origine de la publication du contenu** (éditeur de l'ouvrage, producteur/ diffuseur du film/ série, etc.) ;
- **rechercher si les droits sont détenus par un organisme de gestion collective** : ces organismes sont spécialisés dans un ou plusieurs genres ou secteur. Les sites web proposent parfois des moteurs de recherche permettant de déterminer si l'auteur concerné est membre de l'organisme et proposent des autorisations en fonction des types d'utilisations projetées. Les catégories ci-après des principaux organismes intéressant les utilisateurs sont à titre indicatif car les répertoires peuvent se croiser.

Œuvres musicales

Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) www.sacem.fr

Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM) www.sdrm.fr

Société des auteurs et éditeurs de musique (SEAM) www.seamfrance.fr/

Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (Adami) www.adami.fr

Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (Spedidam) www.spedidam.fr

Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) www.scpp.fr

Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) www.sppf.com

Société civile des producteurs associés (SCPA) www.lascpa.org/

Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) www.spre.fr

Œuvres graphiques

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) www.adagp.fr

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) www.saif.fr

Œuvres audiovisuelles – dramatiques – multimédia

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) www.sacd.fr

Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) www.procirep.fr

Société civile des auteurs multimédia (Scam) www.scam.fr

Œuvres de l'écrit

Société civile des éditeurs de langue française (SCELF) www.scelf.fr

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) www.cfcopies.com

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) www.la-sofia.org

Autres ressources utiles

Institut national de l'audiovisuel (Ina) www.ina.fr/

Bibliothèque nationale de France (BnF) www.bnf.fr et en particulier Gallica gallica.bnf.fr

UTILISER L'ŒUVRE DANS LE RESPECT DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

La loi impose à l'utilisateur de :

- **Mentionner le nom de l'auteur en relation avec l'œuvre.**

Par exemple :

- mentionner le nom de l'auteur sur les exemplaires de l'œuvre (ouvrage, fascicule etc.) ;
- indiquer le crédit à côté d'un contenu (photo, vidéo, infographie, etc.), idéalement d'une telle manière qu'il en soit indissociable (en particulier dans le domaine numérique, par exemple en cas de copie, de « retweet », etc.) et, le cas échéant, la source (agence, banque d'images, etc.). La présence d'un « ours » ou d'une rubrique « crédits » au sein d'une publication mentionnant les auteurs d'œuvres qui y sont intégrées est acceptable seulement s'il est possible d'attribuer à chacun l'œuvre dont il est l'auteur sans ambiguïté ;
- intégrer un panneau final de « crédits » à une présentation en diaporama ou à un film qui comprend des œuvres (citations, musique, photos, animations etc.) avec le nom de l'auteur, la source (site web, ouvrage, etc.) et la licence associée, le cas échéant, par exemple « CC BY SA » ;
- pour les œuvres incorporées dans un film institutionnel, prévoir une planche de fin, récapitulant les crédits et les rappeler en cas de diffusion sur un site web, dans une rubrique « crédits » adaptée.

- **Respecter l'œuvre en l'utilisant dans des conditions les plus proches possibles de celles qu'a voulues l'auteur :**

- **respect de son intégrité** : attention aux actes modifiant la forme de l'œuvre telle que réalisée par l'auteur (coupes, réécritures, colorisation, inversion du sens, etc.). L'utilisateur, même lorsqu'il a l'autorisation de modifier ou adapter une œuvre, doit tenir compte du fait que l'auteur conserve le droit d'agir contre une modification qu'il estimerait irrespectueuse de l'œuvre ;
- **respect de son esprit** : cela vise des modalités d'utilisation méconnaissant la volonté, l'esprit, que l'auteur a donnés à l'œuvre (détournements politiques ou promotionnels, utilisation pour illustrer des propos contraires aux positions de l'auteur, etc.).

- **Ne pas publier une œuvre qui n'était pas destinée à publication sans le consentement de l'auteur (par exemple, une photo dans un album à accès privé sur un réseau social)**

Ces obligations s'appliquent à toutes les œuvres sans limitation de temps (même après l'entrée dans le domaine public). Le droit moral est totalement indépendant des autorisations d'exploitation (« droits patrimoniaux »). Le fait d'avoir l'autorisation d'utiliser un contenu ne dispense pas du respect du droit moral. Il n'est d'ailleurs pas transmissible par contrat (à un employeur, à l'État...) et une mention, dans un contrat, de renonciation de l'auteur à l'exercer serait nulle.

DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES ET DES BIENS

Indépendamment de la question du droit d'auteur, l'utilisateur doit être vigilant lorsque sur le contenu apparaissent des personnes ou des biens.

Par principe, une autorisation doit être demandée pour utiliser l'image (mais aussi la voix et le nom) **d'une personne**, si celle-ci est *identifiable* (par ses traits mais également par le contexte, le décor, un tatouage, etc.).

Cette autorisation doit être précise (durée, territoire, modalités, etc.) afin de s'assurer que la personne a donné son consentement à toutes les utilisations qui seront faites de l'image. Par exemple, le seul fait d'avoir accepté d'être pris en photo ne vaut pas acceptation que l'image soit utilisée sur une affiche promotionnelle. S'agissant des mineurs, une autorisation de chacun des titulaires de l'autorité parentale est requise.

Toutefois, il doit s'articuler avec la liberté de l'information. Ainsi, l'autorisation n'est pas nécessaire pour des prises de vue liées un événement d'actualité, ou pour une personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions (ministres, députés, etc.).

Certaines utilisations sont prévues par la loi, qu'il convient d'appliquer après une analyse approfondie.

Lorsqu'un **bien** (maison, jardin, etc.) est représenté, l'autorisation de son propriétaire, n'est en principe pas requise¹. Toutefois, le propriétaire peut reprocher à l'utilisateur d'une photographie de son bien une exploitation qui lui causerait un trouble anormal (par exemple une publication de l'image de sa maison qui porterait atteinte à sa vie privée).

Au cas où le bien immobilier constituerait un domaine national², le Code du patrimoine impose désormais que toute utilisation à des fins commerciales de ce type de bien soit soumise à autorisation préalable du gestionnaire³.

1. Attention, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre que peut constituer le bien (par exemple, l'architecte) peut être requise

2. Le décret n°2017-720 du 2 mai 2017 précise la liste des domaines nationaux.

3. Article L. 621-42 du Code du patrimoine.

En pratique, pour le droit à l'image

- Privilégier, si possible, les contenus sur lesquels ne figurent pas de personnes identifiables.
- Attention au « floutage » du visage : d'autres éléments peuvent permettre d'identifier une personne (contexte, nom, décor, tatouage, etc.).
- Si la personne publique souhaite faire figurer une personne identifiable, faire signer une autorisation. Pour cela, il est utile de disposer d'un modèle à remplir avec les utilisations et les conditions réelles (modalités, durée, etc.) pour chaque contenu.
- Avertir les participants à un événement du fait que des photos/ vidéos/audio seront prises (affichage, mention dans le bulletin d'inscription etc.), et indiquer à quelles fins.
- Ne pas réutiliser dans un autre contexte un contenu sur lequel apparaît une personne (par exemple, illustrer une brochure en reprenant une photo trouvée sur les réseaux sociaux, sans l'autorisation formelle des personnes identifiables sur cette photo. Même si les personnes ont - éventuellement - accepté de poser pour le photographe, elles n'ont pas automatiquement donné leur accord pour l'utilisation projetée).
- Conserver les autorisations en lien avec les contenus pour les futures utilisations (par exemple, stocker le document signé avec la notice du contenu conservée dans un registre numérique / mentionner les conditions dans la notice (date limite d'autorisation, types d'utilisations possibles, etc.).
- S'interroger sur la présence d'un bien ou d'une œuvre protégée par un droit d'auteur sur l'image dont l'utilisation est envisagée.



Publication : février 2018

Les publications de l'APIE, sous licence CC BY NC, sont accessibles sur :

www.economie.gouv.fr/apie



@APIE_gouv



Directeur de la publication : Danielle Bourlange

Conception et rédaction : Sylvia Israel, Muy Lim, Anne Rouet

**MARQUES PUBLIQUES ■ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ■ SAVOIR-FAIRE
MÉCÉNAT ■ LIEUX PUBLICS ■ CONTENUS ET IMAGES ■ PILOTAGE**

AGENCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'ÉTAT - 5 PLACE DES VINS DE FRANCE 75573 PARIS CEDEX 12
TÉLÉPHONE : 01 53 44 26 00 - APIE@APIE.GOUV.FR